

DECISION 06/2025
Autorisant une demande subvention

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 et L.2122-23,

Vu l'article L.2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL),

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-13 du 14 mai 2021 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire et notamment son vingt sixième alinéa autorisant la demande d'attribution de subventions à tout organisme financeur.

Vu les conditions d'obtentions du dispositif de subvention de l'Etat « Dotation de Soutien à l'Investissement public Local » pour l'année 2025 ;

Considérant la volonté de la ville de Chevreuse de développer des infrastructures publiques, modernes et adaptées aux besoins des habitants notamment dans le domaine du sport,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre un plan d'Extension de rénovation et d'aménagement de l'Espace F. Léger - patio et dojo afin d'améliorer la durabilité du bâtiment municipal,

DECIDE

Article 1 :

De solliciter une subvention d'un montant total de 217 065,60 € HT auprès de la Préfecture des Yvelines au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local pour l'année 2025.

Article 2 :

De préciser que les plans prévisionnels de financement pour ce projet seront les suivants :

Subvention calculée sur le HT

DEPENSES EN INVESTISSEMENT (€)			RECETTES EN INVESTISSEMENT (€)			
Type de dépenses	Montant HT	Montant TTC	Type de recettes	Pourcentage	Montant HT	Montant TTC
Etudes	59 304,00	71 164,80	Fonds propres	45	244 198,80	293 038,56
Travaux	483 360,00	580 032,00	Région Île-de-France	15	81 399,60	97 679,52
			DSIL	40	217 065,60	260 478,72
TOTAL	542 664,00	651 196,80	TOTAL	100	542 664,00	651 196,80

Article 3 :

La dépense sera inscrite au budget primitif 2025 section d'investissement, chapitre 23.

Article 4 :

Madame le Maire est autorisée à signer tout document relatif à la réalisation du projet.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou notification.



Dans ces mêmes conditions, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse de l'administration. Le silence de cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 6 :

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Article 7 :

Cette décision sera transmise en Préfecture et affichée numériquement sur le site de la Mairie.

Fait à Chevreuse, le 10 mars 2025

 Le Maire,

Anne HERY-LE PALLEC

